



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

entre la Communauté de Communes Bassée Montois et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Ile-de-France

Les soussignées :

D'une part,

La Communauté de Communes Bassée Montois,
dont le siège est situé à 80 rue de la Fontaine – 77480 BRAY-SUR-SEINE,
désignée ci-après sous le nom de CCBM,
représentée par son Président, Monsieur Roger DENORMANDIE,
dûment habilité à signer la présente,

et d'autre part :

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Ile-de-France,
dont le siège est situé au 72-74 rue de Reuilly – CS0315 – 75592 Paris Cedex 12,
désignée ci-après sous le nom de CMA de région Ile-de-France, et/ou la CMA,
représentée par son Président, Francis BUSSIERE, et par délégation, par Monsieur Thierry FROMENTIN,
Président de la Chambre de niveau départemental Seine-et-Marne ; dûment habilité à signer la
présente,

Ensemble les parties,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour offrir de meilleurs services aux habitants et pour mieux se développer, les communes de la CCBM ont décidé de construire un nouveau projet de territoire.

La Communauté de Communes Bassée Montois est composée à ce jour de 42 communes :

BABY
BALLOY

BAZOUCHES LES BRAY
BRAY SUR SEINE

CESSOY EN MONTOIS
CHALMAISON

CHATENAY-SUR-SEINE
COUTENCON
DONNEMARIE-DONTILLY
EGLIGNY
EVERLY
FONTAINE-FOURCHES
GOUAIX
GRAVON
GRISY
GURCY-LE-CHATEL
HERME
JAULNES

JUTIGNY
LA TOMBE
LES ORMES-SUR-VOULZIE
LIZINES
LUISETAINES
MEIGNEUX
MONS-EN-MONTOIS
MONTIGNY-LE-GUESDIER
MONTIGNY-LENCOUP
MOUSSEAUX-lès-BRAY
MOUY-sur-SEINE
NOYEN-SUR-SEINE

PASSY-SUR-SEINE
SAINT-SAUVEUR-lès-BRAY
SAVINS
SIGY
SOGNOLLES-EN-MONTOIS
THENISY
VILLENAUXE-LA-PETITE
VILLENEUVE-LES-BORDES
VILLERS-SUR-SEINE
VILLUIS
VIMPELLES

Territoire à dominante rurale, la CCBM comptait, au 1er janvier 2023, une population de 23 542 habitants.

D'après l'INSEE, le nombre d'établissements au 31 décembre 2018 s'élève à L'économie du territoire est à majorité tertiaire, avec % des emplois en 2017 (dont % dans le secteur du commerce-transport services et% pour les administrations publiques).

De son côté, la CMA a affirmé sa volonté sur le département de Seine-et-Marne de se positionner comme interlocuteur et partenaire économique auprès des services de l'État, de la Région Ile-de-France et des collectivités locales et territoriales.

La CMA a notamment pour mission d'accompagner les entreprises ressortissantes du secteur de l'artisanat, à chaque étape de leur vie, depuis la création jusqu'à leur transmission, en passant par tous les stades de leur développement.

Consciente de l'importance de favoriser la pérennité et le développement des entreprises, la CCBM sollicite l'intervention de la CMA afin d'accompagner et de soutenir le développement de son territoire.

Dans le cadre de ce partenariat, la CMA est en mesure de proposer diverses actions, qui relèvent de sa compétence en matière d'ingénierie, d'animation, et d'accompagnement au développement économique territorial.

Compte tenu de ce qui précède, les parties ont souhaité signer la présente convention, qui a pour objet de préciser les principes de coopération entre elles, dans le cadre de ces différents domaines et ce, afin de permettre sa mise en œuvre dans des conditions optimales.

Il est donc convenu ce qui suit.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de décrire la nature des actions, qui s'inscrivent dans le cadre du partenariat engagé par la Communauté de communes Bassée Montois (CCBM) et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région Ile-de-France (CMA), et d'établir les modalités de leur mise en œuvre.

Article 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Le territoire d'application de la convention est l'ensemble des 42 communes de la Communauté de communes Bassée Montois dans le département de Seine-et-Marne (77), voire au-delà si le périmètre de la CCBM venait à s'étendre sur d'autres communes.

Article 3 : DOMAINES D'INTERVENTION

Les parties ont pu déterminer un certain nombre de domaines d'intervention, qui peuvent faire l'objet d'une coopération entre elles, étant précisé que cette liste n'est pas exhaustive.

Ces domaines d'intervention se déclinent principalement selon les volets suivants :

- Volet 1 : Assistance technique aux actions de développement économique, observation, planification et diagnostic économique
- Volet 2 : Animation du territoire et communication
- Volet 3 : Accompagnement à la création, à la transmission et à la reprise d'entreprise
- Volet 4 : Appui au développement des entreprises : Développement Durable et démarches de progrès (notamment en matière de transition numérique)
- Volet 5 : Contribution à l'orientation professionnelle des jeunes et à la valorisation des filières métiers

En fonction des orientations stratégiques arrêtées annuellement par la CCBM, un ou plusieurs de ces volets seront déclinés, sous la forme d'une ou plusieurs conventions opérationnelles.

Les conventions opérationnelles pourront donner lieu à contrepartie financière, au prorata des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des objectifs établis conjointement par les signataires.

Pendant la durée de la présente convention, la nature des actions est susceptible de varier, en fonction des besoins de la communauté de communes et des possibilités d'intervention de la CMA.

Article 4 : ENGAGEMENTS COMMUNS

Dans le cadre de cette convention, les parties s'accordent :

- pour agir de manière concertée dans le domaine du développement économique territorial.
- pour communiquer de manière concertée sur leur partenariat, en faisant figurer le logo de chacune des parties sur les outils de communication.

4-1 Thématiques d'interventions

Les actions partenariales dans le domaine du développement économique territorial se déclineront selon les thématiques suivantes :

● **Volet 1 : Assistance technique aux actions de développement économique, observation, planification et diagnostic économique**

La CMA accompagne et conseille la CCBM sur les questions posées à l'occasion de son intervention en matière de développement économique durable.

Selon les besoins exprimés, des contributions pourront être réalisées, notamment :

- une transmission de données économiques (sous réserve des modalités d'accès au nouveau Répertoire National des Entreprises) ;
- un diagnostic économique du territoire et / ou des diagnostics thématiques ;
- des démarches de concertation des entreprises (mobilisation et animation de groupes de travail, enquêtes auprès de chefs d'entreprises...) en lien avec la définition, la mise en œuvre ou l'évaluation d'une politique publique, d'un projet économique ou de la stratégie de développement économique territoriale ;

● **Volet 2 : Animation du territoire et des réseaux d'entreprises, et communication**

La CMA est associée en qualité de partenaires aux manifestations organisées par la CCBM dans les domaines de la création, de la transmission-reprise d'entreprise, de la formation et de l'emploi, ou tout autre domaine impactant les entreprises du territoire.

La communication sur ces opérations sera effectuée à travers les supports spécifiques des partenaires. En concertation avec la CCBM, et le cas échéant avec d'autres partenaires, il pourra être envisagé la co-organisation sur le territoire de réunions thématiques sur des thèmes inhérents au développement économique.

● **Volet 3 : Accompagnement à la création, à la transmission et à la reprise d'entreprises**

1. Création-Reprise d'entreprises

La CMA déploie des dispositifs d'information, de formation et d'accompagnement des porteurs de projets et créateurs-repreneurs d'entreprises sur le département.

En vue de renforcer la lisibilité et l'efficacité de ces services, les partenaires peuvent proposer :

- ✓ Le partage en amont des différents dispositifs d'orientation et de formation à la création d'entreprises, afin d'améliorer leur programmation et leur communication.
- ✓ Des accompagnements spécifiques individuels et/ou collectifs, dont les modalités sont à définir en fonction des publics et de la stratégie de la CCBM.

2. Transmission-Reprise d'entreprises

La transmission d'entreprise constitue un enjeu crucial au maintien du tissu économique indispensable au développement territorial, à la pérennisation des emplois, à l'animation et à l'attractivité territoriale (notamment des cœurs de ville et villages).

Pour appréhender cette problématique, la CMA pourra mettre en place des actions de sensibilisation et d'accompagnement à définir conjointement avec la CCBM.

● **Volet 4 : Appui au développement des entreprises / développement des progrès (notamment en matière de transition numérique et de transition écologique)**

En fonction des besoins exprimés par la CCBM/ou des attentes des entreprises du territoire, la CMA pourra assurer la sensibilisation, l'accompagnement individuel et le suivi des entreprises en activité, notamment sur les thématiques suivantes :

- l'environnement et la gestion des déchets,
- l'hygiène alimentaire,
- la sécurité,
- l'accessibilité PMR,
- les usages du numérique,
- les démarches de progrès collectives et/ou individuelles (charte qualité, plan climat air énergie territorial).

● **Volet 5 : Contribution à l'orientation professionnelle des jeunes et à la valorisation des filières métiers**

La CMA pourra intervenir dans le domaine de l'information, de la promotion des métiers et filières de formation, de l'orientation ou de l'insertion professionnelle, en fonction des besoins identifiés (jeunes, publics relevant des premiers niveaux de qualification ou publics en reconversion professionnelle) par la CCBM sur son territoire en lien avec les partenaires de l'emploi, et de leurs outils respectifs :

- Pour la CMA : le Centre d'Aide à la Décision (CAD), le « parcours découverte des métiers » de l'Institut des Métiers et de l'Artisanat (IMA) du Pays de Montereau sera l'interlocuteur.

4-2 Communication concertée et signes distinctifs

Dans le cadre de cette convention, les parties s'accordent pour communiquer de manière concertée sur leur partenariat, en faisant figurer le logo de chacune des parties sur les outils de communication.

A ce titre, il est précisé que chacune des parties reste propriétaire exclusive de ses marques, emblèmes, logos, signes distinctifs, œuvre, invention, nom de domaines et de tout autre élément protégé ou susceptible d'être protégé au titre des dispositions relatives à la propriété intellectuelle. Une partie ne peut en aucun cas utiliser les signes distinctifs de l'autre Partie, ni concéder de quelque manière que ce soit un quelconque droit à un tiers sur leur utilisation, sauf autorisation préalable et expresse de l'autre partie. Pour les besoins strictement définis à la Convention et uniquement pour la durée de la Convention, chaque partie autorise l'autre partie à reproduire, représenter et diffuser, sur tout support et par tout moyen son logo, ou tout autre signe distinctif dont elle lui aura remis la charte graphique. Cette autorisation est donnée à titre gratuit.

Article 5 : REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Les parties s'engagent à respecter la législation en matière de protection des données personnelles, et notamment la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD »).

Dans le cadre de la réalisation des actions du partenariat, les parties sont amenées à collecter chacune des données concernant les participants aux actions, qu'elles sont susceptibles de se communiquer.

Eu égard au contexte de ces traitements, les parties doivent être considérées comme responsables conjoints de ces traitements au sens de l'article 26 du RGPD. Les paragraphes qui suivent ont pour objet de déterminer leurs responsabilités respectives au regard des obligations prévues par le RGPD.

Ainsi, chacune des parties :

- S'acquitte elle-même des obligations relatives à l'information des personnes concernées au moment où elle collecte les données auprès de celles-ci ;
- Répond aux demandes d'exercice de droit des personnes concernées dont elle est destinataire pour les données personnelles qu'elle traite ;
- Met en place les mesures organisationnelles et techniques assurant la sécurité et la confidentialité des données qu'elle traite ;
- Répond aux demandes de la CNIL et notifie à cette dernière les violations de données personnelles affectant les données qu'elle traite ;
- Est seule responsable de ses manquements à la législation relative à la protection des données personnelles, notamment concernant la réutilisation des données personnelles à des fins autres que la réalisation des actions prévues par la présente convention.

Les parties s'engagent cependant à une coopération raisonnable, si nécessaire eu égard à leurs responsabilités respectives, en cas de demande d'exercice de droit émanant d'une personne concernée ou de demande de la CNIL.

Dans l'hypothèse de la mise à disposition des listes d'artisans, une convention sera annexée à la convention opérationnelle.

Article 6 : DURÉE ET FONCTIONNEMENT

6-1 Durée

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties. À l'expiration de la durée initiale ci-dessus fixée, la présente convention se poursuivra par tacite reconduction pour une durée d'une année, et ce dans la limite de deux fois, à moins que l'une des parties ne fasse connaître son intention de ne pas reconduire la présente convention, en adressant aux autres parties une lettre recommandée, avec accusé de réception, un mois au moins avant l'arrivée du terme.

6-2 Fonctionnement

La CMA et CCBM établiront conjointement un plan annuel des actions réalisées.

Une rencontre annuelle entre la CCBM et CMA sera organisée afin de réaliser un bilan des accords de coopération déclinés dans la présente convention partenariale.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Les obligations de la CMA ne sont que des obligations de moyens et celles-ci ne pourront jamais être considérées comme des obligations de résultat.

La CMA déclare disposer des assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité susceptible d'être engagée dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : AVENANT ET RÉSILIATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention cadre de partenariat définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention cadre, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux portés par ce partenariat.

En cas de désaccord sur l'application ou la mise en œuvre de la présente convention et/ou en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver au préalable une solution amiable.

À défaut et si le désaccord et/ou le manquement persistent, la présente convention pourra être résiliée par chacune des parties à tout moment suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans avoir à en justifier et sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

En toute hypothèse, les parties pourront, à tout moment, mettre un terme à la présente convention d'un commun accord.

ARTICLE 9 : CONTESTATION – LITIGE

Tout litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, aux juridictions compétentes.

ARTICLE 10 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile aux adresses ci-dessus mentionnées.

Fait en 2 exemplaires.

A Le.....

Roger DENORMANDIE
Président de la Communauté de
Communes Bassée Montois

Francis BUSSIERE
Président de la Chambre de Métiers et
de l'Artisanat de Région Île-de-France

Par délégation, **Thierry FROMENTIN**
Président de la CMA Ile-de-France –
Seine-et-Marne